

Bureau du 5 juillet 2004

Décision n° B-2004-2397

commune (s) : Vénissieux

objet : **Quartier Monmousseau-Edouard Herriot - Grand projet de ville des Minguettes - Construction de garages - Fonds de concours**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Politique de la ville et renouvellement urbain

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 juin 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le quartier des Minguettes situé à Vénissieux et inscrit en grand projet de ville (GPV), se caractérise par une absence forte de garages.

Ce sujet est un point régulièrement abordé par les habitants dans les réunions de concertation.

Afin de favoriser la sécurisation des véhicules de leurs locataires et d'aménager les espaces extérieurs en lien avec la réhabilitation du bâti, la Société lyonnaise pour l'habitat (SLPH) a proposé, dans le cadre du GPV de Vénissieux, la construction de vingt-deux garages sur le quartier Monmousseau-Edouard Herriot.

Le projet se décline par :

- la construction de vingt-deux garages individuels sur la résidence Edouard Herriot (260 logements),
- la construction d'un box dédié au stockage des encombrants.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la SLPH.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 210 905,28 € TTC.

Le financement de ce projet est le suivant :

- Société lyonnaise pour l'habitat	119 435,88 €
- Etat	30 489,80 €
- Communauté urbaine	30 489,80 €
- commune de Vénissieux	30 489,80 €

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve la participation financière de la Communauté urbaine à la construction de garages sur le quartier Monmousseau-Edouard Herriot à Vénissieux, sous forme de fonds de concours à la Société lyonnaise pour l'habitat à hauteur de 30 489,80 € nets de taxes.

2° - Autorise monsieur le président à signer :

- a) - les documents relatifs à la mise en œuvre de ces dispositions,
- b) - la convention financière entre la Communauté urbaine et la SLPH.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2004 et suivants - compte 657 280 - fonction 824 - opération n° 0061.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,